

Arrêté n° 1522 PR du 13 novembre 2023 portant application des dispositions du code de la route de la Polynésie française relatives aux vitres teintées des véhicules

(NOR : DTT23508627AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°92 N du 17/11/2023 à la page 24265 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 17/11/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;
Vu le procès-verbal n° 3275 du 3 septembre 2021 de la commission du code de la route du 10 août 2021 ;
Vu l'arrêté n° 1539 CM du 6 septembre 2023 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er

Lors de contrôles routiers, le niveau de transparence des vitres à l'avant du véhicule permet aux forces de l'ordre et aux agents assermentés du service chargé des transports terrestres d'identifier le conducteur dans son habitacle.

Art. 2

Une dérogation au facteur de transmission régulière de la lumière de 70 % est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française aux véhicules suivants :

- s'il s'agit d'un véhicule blindé construit et destiné à la protection des personnes et/ou des marchandises ;
- s'il s'agit d'un véhicule destiné au transport d'une personne atteinte d'une des affections listées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3

Les affections permettant de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 155-3 du code de la route de la Polynésie française sont les suivantes :

- protoporphyries érythropoïétiques ;
- porphyries érythropoïétiques congénitales ;
- xeroderma pigmentosum.

Art. 4

Pour les dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté, le coefficient de transmission régulière de la lumière du vitrage teint dans la masse est supérieur à 30 %.

Les dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté peuvent être autorisées par le Président de la Polynésie française, après avoir fait l'objet d'une demande auprès du service en charge des transports terrestres.

Pour les véhicules prévus au deuxième alinéa de l'article 2, la demande comporte a minima :

- une copie de la carte grise du véhicule faisant l'objet de la demande de dérogation.

Pour les véhicules prévus au troisième alinéa de l'article 2, la demande comporte a minima :

- une copie de la carte grise du véhicule faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- un certificat médical attestant d'une des affections visées à l'article 3 du présent arrêté, délivré par un médecin agréé par le Président de la Polynésie française, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Cette dérogation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule, par la mention : "vitres teintées".

Art. 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés dans les séries diplomatiques.

Art. 6

Tous véhicules en circulation prévus à l'article 3 du présent arrêté disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à l'obligation de transparence ou bénéficier d'une dérogation.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.